

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

17 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi dix-sept juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du onze juin deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, M. Dominique GOMEZ, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Armelle CHABIRAND	donne procuration à	Mme Dominique VIGNAUX
M. Morvan DUPONT	donne procuration à	M. Yann GUILLON
Mme Sandrine BRUN	donne procuration à	Mme Valérie DREYFUS
Mme Françoise NOBLET	donne procuration à	Mme Colette VINET-PINSON
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **18. Accueil de personnes soumises à des mesures de Travail Non Rémunéré à Délai Rapproché (TNR- DR) au sein de la Ville d'Orvault**

### ***Monsieur AUDION rapporte :***

La Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2026 de la Ville d'Orvault, votée par le conseil municipal en juin 2019, porte une vision

globale et partagée des enjeux de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance sur le territoire orvaltais. Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est l'instance partenariale qui assure le suivi du plan d'action de la stratégie locale et qui mobilise les partenaires du territoire pertinents en fonction des thématiques identifiées comme étant prioritaires. Parmi eux, le Tribunal Judiciaire (TJ) de Nantes, et plus particulièrement le Parquet, est un partenaire de premier plan. Membre de droit du CLSPD, il participe activement à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire orvaltais.

M. le Procureur a sollicité la Ville d'Orvault concernant un dispositif innovant dont il est à l'initiative sur le ressort du TJ de Nantes : le Travail Non Rémunéré à Délai Rapproché (TNRDR). Cette proposition est en conformité avec les priorités de la Stratégie locale orvaltaise, notamment l'objectif « Prévenir les récidives », notamment les actions « Consolider et élargir les postes municipaux dédiés au Travail d'intérêt général » et « Renforcer les actions de partenariat avec la Justice ».

L'objet de la présente délibération est d'acter l'engagement de la Ville d'Orvault à accueillir des mesures de TNR-DR au sein de ses services et d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente.

## **I. ELEMENTS DE CONTEXTE**

Ce dispositif est une sanction qui s'inscrit dans une logique de **célérité de la réponse pénale**, à travers sa logique réparatrice et sa dimension pédagogique. Le TNRDR est une sanction effectuée dans un délai de deux mois qui punit l'auteur, de manière effective et visible, **tout en favorisant sa réinsertion** : elle vient ainsi lui rappeler les valeurs du travail par la réalisation d'une **action bénéfique pour l'intérêt commun**, et ce, **dans un délai court pour éviter la récidive**.

Elle est proposée au mis en cause reconnaissant être l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une mesure de composition pénale, mesure lui évitant un procès.

Le TNRDR est développé par le Parquet et mis en œuvre par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

Le TNRDR peut être exécuté au sein des collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public.

## **II. OPPORTUNITE**

La Ville d'Orvault pratique déjà l'accueil de personnes soumises à une peine de Travaux d'intérêt généraux (TIG) sur un poste, au sein du service Patrimoine Végétal. L'engagement de la Ville à étendre son offre d'accueil à des TNR-DR poursuit ainsi sa logique de partenariat avec la Justice.

Le TNR-DR se distingue du TIG en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une peine mais d'une **mesure de composition pénale** et que le **volume d'heures à réaliser**

**par la personne est moindre** (entre 20h et 400h pour le TIG, contre maximum 100h pour le TNR-DR).

Le service Politique de la Ville, qui pilote le suivi des TIG au sein de la Ville, propose de ne pas cumuler TIG et TNR-DR. Ce afin d'assurer la faisabilité de la prise en charge pour les services accueillants. Ainsi, le poste mis en ligne sur la plate-forme dédiée de la Justice sera mutualisé TIG-TNR. Autrement dit, le service accueillant n'accueillera qu'une personne à un moment donné, qu'il s'agisse d'un TIG ou d'un TNR-DR.

L'enjeu premier du dispositif TNR-DR réside dans son délai d'exécution (consubstantiel au dispositif). Il est ainsi indiqué dans la convention : « [son] *caractère particulier découle de son exécution dans un délai de deux mois maximum après la commission de l'infraction* ». Au vu du planning type d'exécution de la mesure tel que détaillé dans la convention proposée, cela implique pour la Ville une capacité à accueillir la personne dans un délai de cinq jours ouvrés. Ainsi, une sollicitation du SPIP à J0 amènerait à une arrivée à J+5, impliquant une forte réactivité et une tout aussi importante disponibilité des services.

Ceci constitue une différence majeure avec les mesures de TIG, qui font l'objet d'une préparation détaillée et par étape entre le SPIP et les services de la Ville (réunion de rencontre, évaluation du profil, etc.).

Constituant un nouveau dispositif d'insertion au sein des services, le Comité Social Territorial de la Ville a émis un avis favorable à l'accueil de TNR-DR, en sa séance du 28 mars 2024.

## **DECISION**

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la Ville d'Orvault dans l'accueil de mesures de Travail Non Rémunéré à Délai Rapproché, en faisant sienne les contraintes propres à ce dispositif telles qu'exposées ci-avant et dans la convention afférente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 18 juin 2024

Pour le Maire  
**Le Directeur général adjoint**



**François BONNEAU**



**La secrétaire de séance**



**Linda PAYET**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **19 JUIN 2024**

Et par publication le : **19 JUIN 2024**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
ET À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNÉRÉ À DÉLAI RAPPROCHÉ  
AU SEIN DE LA MAIRIE D'ORVAULT**

**Entre**

**Le parquet de Nantes, représenté par Renaud GAUDEUL, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes**  
Ci-après dénommé le parquet

**Et**

**La mairie d'Orvault, représentée par Jean-Sébastien GUITTON, maire de la ville d'Orvault**  
Ci-après dénommée mairie d'Orvault

**Et**

**Le SPIP 44, représenté par Daniel RAVENEY, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire-Atlantique**  
Ci-après dénommé le SPIP

- VU** Les articles 41-2 et suivants du code de procédure pénale ;
- VU** Le décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La célérité de la réponse pénale et l'effectivité de la sanction sont indispensables en matière de justice pénale. Sans elles, la réponse judiciaire perd largement de son sens : elle ne satisfait pas les victimes et elle nuit au reclassement de l'auteur, condition essentielle à la lutte contre la récidive.

Le travail non rémunéré à délai rapproché (ci-après TNRDR) est une sanction qui s'inscrit précisément dans cette perspective, à travers sa logique réparatrice et sa dimension pédagogique. C'est une sanction effectuée dans un délai de deux mois qui punit l'auteur, de manière effective et visible, tout en favorisant sa réinsertion : elle vient ainsi lui rappeler les valeurs du travail par la réalisation d'une action bénéfique pour l'intérêt commun, et ce, dans un délai court pour éviter la récidive.

Elle est proposée au mis en cause reconnaissant être l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une mesure de composition pénale.

Le TNRDR est un dispositif innovant développé dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes par le procureur de la République et le SPIP, dont le caractère particulier découle de son exécution dans un délai de deux mois maximum après la commission de l'infraction.

Le TNRDR peut être exécuté au sein des mairies, collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public.

Les mairies, par la qualité des ressources humaines, la diversité des postes dont elles disposent, les valeurs de service public qu'elles véhiculent et leur important maillage territorial, sont des relais privilégiés afin d'expérimenter ce dispositif.

Ainsi la mairie d'Orvault, est volontaire pour intégrer ce dispositif expérimental et accueillir en son sein les personnes soumises à la réalisation de TNR.

Ce dispositif implique une grande réactivité des partenaires (parquet, SPIP, mairie) et une forme d'automatisation du processus.

Pour y parvenir, ce protocole définit les modalités de mise en œuvre de ces travaux non rémunérés à délai rapproché.

## Table des matières

AXE 1 – LA MISE EN ŒUVRE DU TNR A DELAI RAPPROCHE .....	4
TITRE 1 – LE CADRE JURIDIQUE DU TNRDR .....	4
TITRE 2 – INTERVENTIONS CONJOINTES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET DE LA MAIRIE D’ORVAULT.....	4
ARTICLE 1 – PERIMETRE DU PROTOCOLE.....	4
ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF.....	5
ARTICLE 3 – INCIDENTS ET ECHECS DE L’EXECUTION.....	6
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES .....	6
AXE 2 – VIE DU PROTOCOLE .....	7
ARTICLE 1 – PILOTAGE ET COORDINATION DU PROTOCOLE.....	7
ARTICLE 2 - COMMUNICATION .....	7
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	7

## AXE 1 – LA MISE EN ŒUVRE DU TNR A DELAI RAPPROCHE

### TITRE 1 – LE CADRE JURIDIQUE DU TNRDR

Le dispositif de TNR intervient dans le cadre d'une mesure de composition pénale, en application de l'article 41-2 6° du code de procédure pénale (CPP) qui dispose que :

*« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : [...] »*

*6° Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré pour une durée maximale de cent heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ».*

La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites. Elle permet au procureur de la République de proposer à un mis en cause reconnaissant avoir commis une infraction une ou plusieurs sanctions. L'exécution de ces sanctions éteint l'action publique.

La sanction figure sur le casier judiciaire du mis en cause.

Si la personne refuse la sanction ou n'exécute pas l'intégralité des mesures ordonnées, elle est poursuivie devant le tribunal correctionnel.

Ordonnée à l'issue de sa garde à vue ou dans les deux jours qui suivent et donc prononcé dans un délai très rapproché de la commission de l'infraction, le TNRDR permet à la victime d'être plus rapidement indemnisée, est de nature à dissuader l'auteur de commettre de nouveaux faits, et favorise sa réinsertion en lui rappelant les valeurs du travail tout en lui permettant de s'amender en réalisant une action bénéfique pour l'intérêt commun.

### TITRE 2 – INTERVENTIONS CONJOINTES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET DE LA MAIRIE D'ORVAULT

#### ARTICLE 1 – PERIMETRE DU PROTOCOLE

##### Article 1.1 – Les publics concernés

La mesure de composition pénale est réservée aux auteurs d'infractions de gravité modérée, pas ou peu connus judiciairement, ayant préalablement reconnu les faits reprochés.

Ce dispositif s'adresse principalement, mais pas exclusivement, aux auteurs d'infractions qui portent particulièrement atteinte aux valeurs de la République et aux règles élémentaires de la vie en communauté (dégradations volontaires, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, refus d'obtempérer, vol, etc...).

Dans le cadre du présent protocole, le dispositif ne vise qu'un public majeur, en capacité d'effectuer un travail qui peut comporter une certaine pénibilité.

##### Article 1.2 – La durée du TNR

La loi prévoit que la durée des travaux non rémunérés ne peut excéder :

- Trente heures pour les contraventions ;
- Cent heures pour les délits. Toutefois, dans le cadre de ce dispositif, il est convenu que le délai maximum sera de 50 heures.

##### Article 1.3 La désignation d'interlocuteurs référents



Chaque signataire désigne un interlocuteur référent pour le suivi de l'axe sur les TNR :

Service parquet : [justice-proximite.pr.tj-nantes@justice.fr](mailto:justice-proximite.pr.tj-nantes@justice.fr) ; boîte mail gérée par la juriste assistante du pôle de justice de proximité, Marion SECHET ;

Mairie d'Orvault : [politiqueville@mairie-orvault.fr](mailto:politiqueville@mairie-orvault.fr) ; Mme Stéphanie HOTIN, chargée de Prévention & Citoyenneté, personne contact identifiée sur l'Espace partenaires TIG360, ci-après dénommée « la personne référente Ville d'Orvault ».

Le SPIP 44 : Le SPIP 44 : Daniel RAVENEY, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique [daniel.raveney@justice.fr](mailto:daniel.raveney@justice.fr)

#### Article 1.4 – Typologie des postes TNR

Les services du parquet, du SPIP et de la mairie d'Orvault s'attachent à adapter la nature du travail aux capacités de la personne, à ses appétences et à l'accessibilité du poste pour le mis en cause.

Les postes de TNR sont prioritairement orientés vers l'entretien et la valorisation des activités couvertes par la mairie d'Orvault.

Une liste des postes dévolus au TNR est dressée et ces derniers sont identifiés sur la plateforme TIG360°. Ces domaines d'intervention sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de la mairie d'Orvault et des succès ou difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le document est alors mis à jour par les services de la mairie d'Orvault et transmis au SPIP.

#### ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le TNRDR implique une parfaite coordination des services concernés à tous les stades de la procédure.

#### Article 2.1 – La phase judiciaire : le parquet - le magistrat du siège - les délégués du procureur

Au terme de sa garde à vue, le mis en cause est déféré ou comparait à bref délai devant un magistrat du parquet ou un délégué du procureur qui lui propose d'exécuter une mesure de TNR à titre de sanction pénale et recueille son accord.

Dès que la proposition est acceptée par le mis en cause, elle est immédiatement transmise à un magistrat du siège qui valide ou non la mesure.

La mesure de composition pénale fait l'objet d'une décision de justice appelée ordonnance de validation de composition pénale qui est notifiée par le délégué du procureur au mis en cause le jour même.

#### Article 2.2 La phase d'affectation à un poste TNR

Le délégué du procureur remet alors une convocation devant un agent du SPIP dans un délai qui ne saurait être supérieur à une semaine.

Il précise par écrit et verbalement les pièces obligatoires pour le rendez-vous (La carte Nationale d'Identité, une carte vitale ou un justificatif d'affiliation à la sécurité sociale).

Le délégué du procureur transmet ensuite à l'agent du SPIP par courriel (adresse [tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr](mailto:tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr)) l'ordonnance de validation, la convocation signée par l'auteur et les pièces judiciaires nécessaires à la bonne évaluation du PPSMJ par le SPIP dont la typologie de délit reproché.

Dans la semaine qui suit la notification de la composition, un CPIP reçoit la personne concernée en entretien préalable dans le cadre d'une permanence mise en place tous les lundis, de 9h00 à 12h00. Il renseigne la fiche de liaison qui contient notamment le profil de la personne, le nombre d'heures à effectuer et la date de fin de délai d'exécution et la fiche horaire à adapter au besoin par la structure d'accueil.

Le nombre de personnes convoquées sur la demie journée est fixé à 6 maximum.

L'agent du SPIP affecte la personne concernée à l'un des postes disponibles proposés par la mairie d'Orvault et dont la liste est mise à jour sur la plateforme TIG360°, en tenant compte de ses capacités, ses appétences et l'accessibilité du poste pour elle.

L'agent du SPIP remet à l'issue de l'entretien une convocation devant la personne référente Ville d'Orvault.

L'agent du SPIP adresse immédiatement après l'entretien la fiche de liaison au service compétent de la mairie à l'adresse suivante :

La mairie d'Orvault accuse réception sur la boîte structurelle dédiée : [tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr](mailto:tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr)

### Article 2.3 La phase d'exécution de la mesure de TNR

La mairie d'Orvault reçoit la personne concernée dans les jours qui suivent, pour un démarrage de la mission au plus tard la semaine suivante. Le travail non rémunéré doit être achevé dans un délai maximum de deux mois.

Lors de cet entretien, l'adaptation du profil de la personne sanctionnée au travail donné est validée de même que le lieu où s'effectuera le travail non rémunéré.

Le démarrage du TNR intervient au plus tard à J+15 à compter de la notification de la mesure de composition pénale.

Le SPIP reste l'interlocuteur de l'organisme professionnel tout au long de la mise en œuvre de la mesure: Tout incident doit lui être signalé à l'adresse suivante : [tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr](mailto:tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr).

### Article 2.4 La clôture de la procédure sous deux mois maximum

A l'issue de l'exécution de la mesure de TNR, la mairie d'Orvault transmet au SPIP une fiche de liaison en retour, par voie électronique à l'adresse suivante : [tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr](mailto:tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr).

Ce retour doit être fait au service le plus rapidement possible, la procédure à circuit court impliquant des délais réduits.

Le SPIP communique au délégué du procureur un rapport d'exécution ou d'inexécution, pouvant être la fiche de liaison complétée, qui sera ensuite transmis au procureur de la République, puis au casier judiciaire national avant d'être archivé en cas de réussite de la mesure de composition pénale.

La non-exécution de l'ensemble des heures ordonnées emporte le renvoi du mis en cause devant le tribunal correctionnel.

La procédure est alors clôturée par le parquet.

## ARTICLE 3 – INCIDENTS ET ECHECS DE L'EXECUTION

Tout incident doit être immédiatement signalé par la mairie d'Orvault au SPIP par mail à l'adresse : [tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr](mailto:tnr.spip-loire-atlantique@justice.fr).

Si l'incident rend impossible l'exécution du TNR, le SPIP en informe immédiatement le délégué du procureur suiveur, qui transmettra un rapport de non-exécution au magistrat. Il est essentiel que la remontée d'information soit rapide et complète afin de ne pas nuire au caractère coercitif de la réponse pénale.

Si l'incident est lié aux conditions d'accueil dans la structure, le SPIP peut décider d'une réaffectation du probationnaire sur un autre poste. Le délai de réorientation ne devant pas dépasser la saisine des 2 mois du SPIP.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

### Article 4.1 – Les services du parquet s'engagent :

- A recruter de nouveaux délégués du procureur, afin de pouvoir faire monter le dispositif en puissance ;

- Porter une attention particulière au profil des mis en cause qu'il oriente vers une procédure de composition pénale avec prononcé d'un TNR et s'assurer de l'acceptation de la mesure ;
- Les délégués du procureur insistent auprès des personnes sanctionnées afin qu'elles produisent les documents nécessaires le jour du rendez-vous fixé au SPIP.

Article 4.2 – La mairie d'Orvault s'engage :

- A désigner un référent pour validation et suivi du protocole TNR ;
- A définir en lien avec le SPIP des « fiches de poste » de travaux qui peuvent être réalisés par les probationnaires. Celles-ci sont publiées en ligne sur la plate-forme TIG 360°;
- A recevoir le probationnaire dans les délais exposés à l'article 2 ;
- A accompagner le probationnaire tout au long de l'exécution de sa mesure ;
- A signaler au SPIP tout incident compromettant l'exécution du TNR.

Article 4.3 – Le SPIP et le référent territorial TIG/TNR s'engagent :

- Assurer le suivi du dispositif ;
- Accomplir les formalités administratives nécessaires à la déclaration auprès de l'URSSAF ;
- Effectuer des démarches utiles en cas d'accident survenu dans le cadre de la mission de TNR ou de dommage causé accidentellement par les personnes placées sous sa responsabilité.

## AXE 2 – VIÉ DU PROTOCOLE

### ARTICLE 1 – PILOTAGE ET COORDINATION DU PROTOCOLE

Afin de garantir un déploiement optimal de ce dispositif expérimental, son suivi et son pilotage s'organisent autour d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Il est composé à minima des personnes suivantes :

- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;
- Le maire d'Orvault ou son représentant ;
- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Le comité de pilotage s'assure de la bonne mise en œuvre du dispositif, dresse le bilan annuel des actions réalisées et formule des propositions d'évolutions.

### ARTICLE 2 - COMMUNICATION

Les signataires du présent protocole s'engagent à assurer une communication conjointe dès lors qu'ils mènent des actions en lien avec la mise en œuvre du présent protocole.

Ils veilleront à indiquer la participation des autres partenaires dans leur communication institutionnelle.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le procureur de la République près  
le tribunal judiciaire de Nantes

**Renaud GAUDEUL**

Le maire d'Orvault

**Jean-Sébastien GUITTON**

Le directeur fonctionnel du SPIP de la Loire-  
Atlantique

**Daniel RAVENEY**

**Liste des Annexes**

**Annexe 1 : fiche de liaison**

Annexe 2 : fiche de liaison



Direction de l'Administration Pénitentiaire  
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique  
Antenne de Saint-Herblain  
1 Avenue des Lions  
44800 Saint-Herblain

<b>FICHE NAVETTE</b> A l'attention de la structure d'accueil dans le cadre du TNR à Délai Rapproché	
<b><u>La personne orientée :</u></b>	
Nom :	.....
Prénom :	.....
Âge :	.....
Nombre d'heures à réaliser :	.....
Date de fin de délai d'exécution :	.....
<b>CPIP Référent</b>	
Nom et Prénom : .....	
Coordonnées : ..... Et .....@justice.fr	
<b><u>Rendez-vous sur la structure d'accueil :</u></b>	
La personne orientée s'est bien présentée le ..... à .....h.....	
<input type="checkbox"/> Absente	
<b>Signature de la PPSMJ :</b>	<b>Signature du responsable :</b>
<i>La personne orientée s'est engagé à se présenter sur la structure d'accueil dans les 8 jours à compter de la remise en main propre de la convocation par le SPIP. La fiche navette doit être faxée au SPIP à l'issue de l'entretien de présentation à l'adresse email : TNR-spij-loire-atlantique@justice.fr</i>	

SPIP 44 – Antenne de Saint-Herblain  
Protocole TNR à délai rapproché

**FORMULAIRE HORAIRE**  
(A envoyer au SPIP lorsque les heures ont été réalisées)

<b>Personne orientée</b>	
Nom :	Prénom :

<b>Organisme d'accueil</b>
Nom de l'organisme :
Responsable du suivi du travail :
Poste de travail :

Date	Heures à accomplir	Heures réalisées	Total cumulé	Signature

<b>Observations du responsable</b>

Signature du responsable :

Signature de la personne orientée :

SPIP 44 – Antenne de Saint-Herblain  
Protocole TNR à délai rapproché